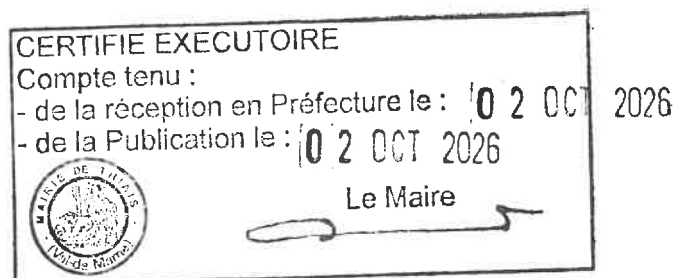




2026/300



REGLEMENTATION **STATIONNEMENT**

Arrêté portant modification de stationnement
rue Henri Dunant

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1,
- Considérant le réaménagement du stationnement rue Henri Dunant afin de faciliter la circulation piétonne et automobile,
- Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement côté impair et autorisé à cheval côté pair.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit du côté impair de la rue Henri Dunant, ainsi que le long des lignes jaunes. Il est autorisé du côté pair, à cheval sur la chaussée sur les emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet à partir du lundi 5 octobre 2026.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 02 OCT 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.